



# VILLE DE MARCKOLSHEIM

REGION GRAND EST

## ARRETE MUNICIPAL N°2021-04

### PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE DANS LA FORET COMMUNALE DE MARCKOLSHEIM

#### **Le Maire de la commune de Marckolsheim,**

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions.

**VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière

**VU** le décret du 13 mai 1996 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Marckolsheim (Bas-Rhin)

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-4 et L.2542-8.

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.362-1 et suivants

**VU** le Code Forestier, et notamment les articles L.161-4 et L.161-9

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R,412-28 et R,411-25.

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voie ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

**CONSIDERANT** que la forêt communale constitue un espace naturel à préserver,

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publiques,

## **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation en zone forestière communale est interdite à tous les véhicules à moteur sur le territoire de la ville de Marckolsheim.

#### **Article 2 :**

Seuls sont autorisés à circuler :

- Les agents de l'Office National des Forêts
- les ouvriers forestiers et les bûcherons ayant un chantier en cours.
- Les entreprises de débardage travaillant pour le compte de la ville
- les personnes porteuses d'un permis d'enlèvement de bois d'affouage ou d'exploitation de lot de fond de coupe
- les acheteurs de bois d'œuvre,
- les services en charge du contrôle des installations, de production et de captage de l'eau potable
- les locataires des lots de chasse et leurs partenaires,
- les gardes-chasses

- les services techniques de la ville
- les services d'incendie et de secours
- la Gendarmerie Nationale
- la Police Municipale.
- Les détenteurs d'une autorisation spéciale délivrée par la mairie.

**Article 3 :**

Les chemins carrossables du domaine forestier de la Ville de Marckolsheim restent accessibles aux promeneurs pédestres, équestres et à la pratique du vélo.

**Article 4 :**

La pratique du camping est formellement interdite sur tout le domaine forestier de la Ville de Marckolsheim.

**Article 5 :**

Toutes nuisance sonores, autres que ceux liées aux travaux d'exploitation forestière, est formellement prohibées sur le domaine forestier de la Ville de Marckolsheim.

**Article 6 :**

Les panneaux de signalisation nécessaires de type B0 seront apposés par les services techniques de la Ville pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 7:**

Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 8:**

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9:**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Gardien de l'Office National des Forêts, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Marckolsheim sont chargés, chacun en qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marckolsheim,
- Monsieur le responsable des services techniques de la Ville de Marckolsheim
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le représentant de l'Office National des Forêts
- Au recueil des actes administratif de la Ville de Marckolsheim,

Marckolsheim, certifié exécutoire le 03 mars 2021

Accusé de réception en préfecture  
067-216702811-20210303-AR2021-04-AR  
Date de télétransmission : 10/03/2021  
Date de réception préfecture : 10/03/2021

**Le Maire,**

**Frédéric PELIEGERSDOERFFER**

